

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019

OBJECTIF

Permettre au bénéficiaire d'obtenir une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Public

Jeunes de 16 à 29 ans révolus sauf cas particuliers.

Formation

- Dispensée obligatoirement en **CFA, en alternance** avec l'entreprise.
- **Durée variable** selon le diplôme ou le titre préparé.

Rémunération

- **Calculée en pourcentage du SMIC** (sauf dispositions plus favorables de la convention collective). Elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

Année d'exécution	Age de l'apprenti			
	SMIC		SMIC ou SMC	
	Moins de 18 ans	18 - 20 ans	21 - 25 ans	26 ans et +
1 ^{re} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^e année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 ^e année	55 %	67 %	78 %	100 %

A titre indicatif, le SMIC horaire brut est de 10,03 €/heure au 1^{er} janvier 2019 soit 1 521,22 € bruts mensuels pour la durée légale de 35 heures hebdomadaires (source : Ministère du Travail).

SMC : salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé

- **Secteur public*** : majoration de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme / titre de niveau IV et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme de niveau III. Une majoration de 20 points peut également s'appliquer aux apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I.

* Services de l'Etat, commune, département, région, établissement public hospitalier, établissement public d'enseignement, établissement public administratif, établissement public relevant des collectivités territoriales...

- **Des dispositions spécifiques** sont prévues en cas de succession de contrats chez le même employeur ou avec un employeur différent, sous condition d'obtention du précédent titre ou diplôme.

Nature et durée du contrat

- **Contrat de travail d'une durée déterminée ou indéterminée** de type particulier établi selon un modèle type CERFA FA13 et soumis à enregistrement.
- **De 6 mois à 3 ans** selon le cycle de formation.
- **Il peut être rompu**, par l'une ou l'autre des parties, jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Article L 6222-18 du code du travail

Aides financières pour l'entreprise

- **Une aide unique à destination des entreprises de moins de 250 salariés visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat.**

L'aide est de :

- **4 125 euros** maximum la 1^{re} année
- **2 000 euros** maximum la 2^e année
- **1 200 euros** maximum la 3^e année

L'aide est versée mensuellement.

• Exonérations de cotisations

L'employeur d'apprenti bénéficie de la réduction générale de cotisations (selon les mêmes modalités que les autres salariés d'entreprise).

L'apprenti est totalement exonéré de ses cotisations salariales pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC.

Nous attirons votre attention sur les possibles modifications réglementaires qui pourraient intervenir après la publication de ce document. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre CFA, ou votre CCI.

Édition février 2019

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

• Créance/malus pour les entreprises de 250 salariés et +

- Lorsque le nombre de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle - Contrat d'apprentissage, Contrat de professionnalisation, VIE, CIFRE - (appelé aussi « quota alternants ») **dépasse le seuil de 5 %** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise : les entreprises bénéficient d'une **créance** dont le montant viendra en déduction de la part barème de la taxe d'apprentissage.
- A contrario, les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient **moins de 5 %** de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle sont **redevables de la CSA** (contribution supplémentaire à l'apprentissage).

Les salaires versés en 2018 dans le cadre d'un contrat d'apprentissage sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans la limite de 17 982 €.

Enregistrement du contrat

Les chambres de commerce et d'industrie assurent l'enregistrement des contrats d'apprentissage conclus par les entreprises inscrites au Registre du commerce et des sociétés, les associations et les professions libérales.

Maître d'apprentissage

- Obligation de nommer un maître d'apprentissage ayant la durée d'expérience requise :
 - 1 an pour les maîtres titulaires d'un diplôme ou d'un titre en relation avec celui préparé par l'apprenti.
 - 2 ans pour les maîtres non titulaires de ce diplôme ou titre.
- Possibilité de prise en charge par les OPCO des dépenses de formation des maîtres d'apprentissage (15€ par heure dans la limite de 40 heures) et d'exercice de la fonction dans la limite de 230€ par mois et par apprenti pour une durée maximale de 12 mois.

Obligations

- Désignation et formation d'un **maître d'apprentissage volontaire**.
- **Déclaration** préalable à l'embauche auprès de l'Urssaf **avant le début du contrat**.
- **Visite d'information et de prévention** : auprès de la médecine du travail.
- **Enregistrement du contrat** par la chambre consulaire dont dépend l'établissement d'exécution du contrat.

En savoir plus :

- Consultez la rubrique services et conseils aux entreprises / formalités et taxe d'apprentissage <http://www.cci-paris-idf.fr/>

- Pour connaître nos 19 écoles et leur offre de formations : <http://www.cci-paris-idf.fr/formation/ecoles-formation>

- Pour former ou certifier vos tuteurs : 01 55 65 74 41 <http://www.cci-paris-idf.fr/dec>